



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024.

Contexte du projet de décision

La réglementation de la chasse est encadrée par la réglementation nationale et le droit local (code de l'environnement) mais également par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Le SDGC est un document important dans la gestion de la chasse. Il définit notamment les règles en matière de sécurité, d'agrainage et de gestion du gibier qui s'appliquent aux chasseurs pour une durée de 6 ans. Par arrêté du 26 juillet 2019, le préfet du Bas-Rhin a approuvé le nouveau SDGC pour la période 2019-2025.

Un des objectifs affichés par celui-ci est une diminution drastique de la population de sangliers en raison de l'enjeu général lié au risque de peste porcine africaine et des enjeux propres à chaque territoire :

- en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies,
- en forêt afin d'assurer un retour à l'équilibre forêt-gibier,
- en plaine en raison des dégâts agricoles.

Dans ce cadre, l'article « SDGC R.3.7.1. – Dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier » stipule :

e. Le préfet arrête et définit annuellement la liste des lots de chasse se trouvant dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles ou forestiers, causés par les sangliers. Cet arrêté, pris, après les estimations des dégâts de printemps et avis de la CDCFS, prévoira notamment les obligations des titulaires de droit de chasse concernés et fixera les modalités et les délais de transmission des comptes-rendus de prélèvements qui mentionneront obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés. Cet arrêté tiendra également lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives et pourra prévoir, après avis de la CDCFS ou avis de la Commission technique émanant de la CDCFS, des restrictions ou interdictions liées à l'agrainage des sangliers sur les lots de chasse listés.

Le projet d'arrêté qui a été soumis à la consultation du public, a été élaboré par une commission technique qui a été consultée par courriel en date du 07 juillet 2023. Elle est composée de représentants des intérêts cynégétiques, de représentants des intérêts forestiers, de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) et des lieutenants de louveterie.

Le projet d'arrêté a également été soumis pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 25 juillet dernier qui s'y est prononcée favorablement à l'unanimité des membres présents.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 25 juillet au 15 août 2023 inclus, soit pour une durée de 21 jours.

A l'issue de la phase de consultation, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts causés par l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 sera proposé sans modification à la signature de la préfète.

L'arrêté signé sera notifié à l'ensemble des locataires concernés par lettre recommandée avec avis de réception pour être applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

Strasbourg, le 21 août 2023

La Responsable du Pôle milieux naturels et espèces



Claudine BURTIN